

MODIFICATION DE STATUTS

Association LFDC – La Famille Du Cœur – La Ferme Des Crocodiles

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association La ferme des crocodiles modifie sa dénomination pour devenir :
LFDC – La Famille Du Cœur – La Ferme Des Crocodiles.
Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

- 2.1 Cette association philanthropique, à but humanitaire et de développement solidaire, a pour objet la défense et la promotion de la cause des enfants et de leurs droits selon la Convention internationale des droits de l'enfant (Organisation des Nations Unies, 20 novembre 1989) dont :
- être nourri en quantité et qualité suffisante ; avoir accès à l'eau potable
 - être soigné et bénéficiaire de conditions d'hygiène dans la vie quotidienne
 - n'être victime d'aucune discrimination en raison de caractéristiques liées à la naissance : genre, race, religion, milieu social, handicap physique ou mental
 - être scolarisé au moins jusqu'à l'âge de seize ans
 - ne pas être contraint d'exercer un travail généralement dévolu à un adulte
 - ne pas être contraint à un mariage précoce et, plus généralement, ne pas être marié sans son consentement
 - bénéficiaire de principes éducatifs
 - bénéficiaire de la reconnaissance que l'enfant est une personne à part entière.
- 2.2 La poursuite de cet objet se manifeste en premier lieu par les actions suivantes :
- fournir gratuitement des repas à des personnes en difficulté
 - favoriser le logement de personnes en difficulté
 - fournir gratuitement des soins
- 2.3 Plus généralement, les buts de l'association se manifestent par les actions suivantes :
- aide à la survie
 - assistance et bienfaisance
 - scolarisation et éducation.
- 2.4 Les bénéficiaires de ces actions sont des enfants démunis, orphelins, abandonnés ou dont les parents ne peuvent subvenir à leurs besoins. Ces actions ont un caractère international et sont exercées dans un cadre strictement non lucratif.
- 2.5 Le conseil d'administration pourra décider d'étendre son action, de manière ponctuelle ou durable, au profit d'autres catégories de personnes défavorisées telles que des personnes âgées sans ressources.

■ Secrétaire
Monique Baron
baronganot@gmail.com
9 rue d'Évette
90350 Evette-Salbert

■ Président
John N. Burnap
jburnap@hotmail.fr

■ www.enfants-lfdc.org

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 9 rue d'Évette à Évette-Salbert (90350). Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Tous les membres de l'association versent une cotisation annuelle. L'association comprend trois catégories de membres : membre adhérent, membre adhérent actif, membre d'honneur.

- 4.1 Membre adhérent
- La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes versant une cotisation annuelle.
 - Les membres ont droit de vote.
- 4.2 Membre adhérent actif, couramment nommé parrain ou marraine
- La qualité de membre adhérent actif est réservée aux personnes qui versent :
 - une cotisation annuelle
 - ainsi qu'un parrainage destiné au soutien financier d'une ou plusieurs institutions apportant une aide directe à des enfants correspondant à la définition des bénéficiaires précisée dans l'article 2 alinéa 4.
 - La cotisation annuelle est incluse dans le premier ou les deux premiers versements de parrainage.
 - Les membres adhérents actifs ont droit de vote.
 - Seuls les membres adhérents actifs peuvent faire partie du conseil d'administration.
- 4.3 Membres d'honneur
- La qualité de membre d'honneur est accordée aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont nommés sur proposition du conseil d'administration, soumise à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale.
 - Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote.
- 4.4 Le montant de la cotisation et le montant du parrainage sont proposés annuellement par le conseil d'administration et ces propositions sont soumises à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale. Les montants sont des minima qui peuvent être dépassés par les membres qui souhaitent apporter une plus importante contribution financière au fonctionnement de l'association.
- 4.5 Tout paiement (cotisation et parrainage) est définitif et acquis à l'association. Aucun remboursement ne peut être exigé, y compris en cas de démission ou de radiation.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut remplir une des conditions énumérées à l'article 4 et être agréé par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ; tout membre a le droit de se retirer de l'association à tout moment.
- Le décès.
- La radiation en cas de cessation de paiement : cotisation et parrainage pour les membres actifs ; cotisation pour les membres de soutien.
- La radiation pour motif grave, sur décision du conseil d'administration. Aucune sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la nature des faits qui lui sont reprochés et de la possibilité de s'expliquer auprès du conseil d'administration. La décision finale du conseil d'administration sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations et parrainages de ses membres
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et locales (telles que conseil régional, conseil général, communes), ou d'établissements publics



- de dons d'entreprises ou organismes privés
- de dons de particuliers
- de produits liés à la vente d'objets ou services dans le cadre de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles (telles que marchés de Noël, marchés solidaires, festivals,...) et ceci dans les limites prescrites par la loi
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 L'association est dirigée par un conseil d'administration.
- 8.2 Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :
- Le conseil d'administration assure la direction et la gestion de l'association.
 - Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
 - Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
 - Il a l'initiative de convoquer l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour des assemblées.
 - Il nomme les commissaires aux comptes.
 - Il décide de la radiation des membres de l'association pour motif grave.
- 8.3 Pour constituer le conseil d'administration, les membres de l'association choisissent parmi les membres actifs :
- un président
 - un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint
 - un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint
 - un ou plusieurs vice-présidents
- 8.4 Chaque membre du conseil d'administration est élu pour trois années.
- 8.5 Le conseil d'administration est renouvelé par moitié. Lors de la première échéance (après la modification des statuts), les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- 8.6 Un appel à candidature figurera dans la convocation à l'assemblée générale. Les candidatures sont adressées au secrétaire et doivent être connues sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Les conditions requises pour être candidat sont :
- être membre actif depuis au moins six mois au jour de l'élection
 - être à jour de sa cotisation et de son parrainage
 - être majeur
- 8.7 Le scrutin peut se dérouler à main levée. Si un tiers des membres demande un scrutin secret, par écrit avant l'assemblée générale ou oralement le jour même, le vote a lieu par bulletin. Chaque vote est adopté à la majorité des voix exprimées plus une voix.
- 8.8 Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leur fonction à tout moment et doivent alors en avertir le président ou le secrétaire par tout moyen écrit.
- 8.9 En cas de vacance de l'un des membres du conseil d'administration ou d'incapacité à exercer les responsabilités afférentes à sa fonction, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire par simple nomination. Si la vacance ou l'incapacité perdure, il est procédé au remplacement permanent à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 8.10 Fonctions du président :
- Le président est le représentant du conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le conseil ou les fait appliquer.
 - Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.



- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
 - Les dépenses sont ordonnancées par le président.
 - Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
 - En cas de nécessité, le remplacement du président est effectué selon les termes de l'alinéa 9 du présent article.
- 8.11 Fonctions du trésorier :
- Le trésorier tient la comptabilité de l'association.
 - Il assure le suivi des dépenses et des comptes bancaires.
 - En coordination avec le président, il assure la préparation et le suivi du budget.
 - Il rédige le rapport financier qui sera présenté à l'assemblée générale après que ce rapport ait été soumis à deux commissaires aux comptes.
 - Le cas échéant, il rédige des documents de synthèse de comptabilité ou de gestion.
 - Il délivre annuellement les reçus fiscaux.
 - Plus généralement, il assure les relations financières avec les tiers et la transparence du fonctionnement financier.
- 8.12 Fonctions du secrétaire :
- Le secrétaire s'assure que les statuts de l'association sont respectés.
 - Il communique à la préfecture, dans les délais légaux, toutes les modifications dans l'administration ou les statuts de l'association et il consigne ces modifications dans un registre spécial (article 5 de la loi du 1er juillet 1901).
 - Il informe les membres de la tenue de réunions. Il planifie et organise les réunions et en rédige le compte-rendu.
 - Il est responsable de l'organisation et de la proclamation des votes.
 - Plus généralement, il est responsable de la communication d'informations aux membres.
 - Il tient à jour le fichier des membres de l'association.
 - Il classe et archive tous les documents utiles à la vie de l'association.
- 8.13 Adjoint(s) :
- Dans le cas où des postes d'adjoints au trésorier et/ou au secrétaire seraient créés, le partage des tâches sera proposé par le titulaire du poste et validé par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le titulaire conserve l'entière responsabilité de la bonne exécution de l'ensemble des tâches qui incombent à son poste y compris celles déléguées à son adjoint.
- 8.14 Fonctions du ou des vice-président(s) :
- Le vice-président sera chargé de missions par le président après accord du conseil d'administration.
- 8.15 Postes honoraires
- Des postes honoraires pourront être créés en témoignage de reconnaissance envers des personnes qui ont tenu des postes au sein du conseil d'administration. Ces personnes n'auront plus de responsabilités au conseil d'administration. Elles conserveront toutefois leur statut de membre actif et leur droit de vote au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- 8.16 Les membres du conseil d'administration sont de fait l'instance de direction de l'association. Dans un souci de simplifier le fonctionnement de l'association, les termes «bureau» et «membres du bureau» ne seront pas utilisés.

ARTICLE 9 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est



prépondérante. Les consultations, débats et prises de décisions pourront être organisés par tous moyens y compris à distance (téléphone, audioconférence, courriel, courrier, ...).

ARTICLE 10 : DÉPENSES

Toutes les dépenses d'un montant supérieur à 1000 € font l'objet d'une double signature : celle du président et celle du trésorier. Les dépenses d'un montant supérieur à 3 000 € sont soumises à la décision préalable du conseil d'administration. Le conseil d'administration a toute liberté pour faire évoluer ces montants ; il en informera les membres à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

11.1 L'assemblée générale ordinaire comprend :

- les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation
- les membres adhérents actifs ayant acquitté leur cotisation et le montant de leur parrainage.

Des personnes qui ne sont pas membres peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du président.

11.2 L'assemblée générale est constituée au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

11.3 Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

11.4 Une feuille de présence est établie. En cas de mandats de procuration il sera précisé sur cette feuille la distribution de ces mandats aux membres présents.

11.5 Le président présente le rapport moral de l'association.

11.6 Le trésorier présente le bilan de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée doit alors voter ou non le quitus. L'absence de quitus force le trésorier à réécrire les comptes plus en détail et à les présenter de nouveau dans un délai de quinze jours, cette fois en assemblée générale extraordinaire. Si, en cette deuxième instance, le quitus n'est pas voté l'ensemble des membres du conseil d'administration démissionne et ne reste en fonction que jusqu'à la nomination d'un nouveau conseil d'administration. Cette nomination sera effectuée lors d'une assemblée générale extraordinaire réunie dans un délai de quinze jours.

11.7 Le trésorier présente le budget pour le prochain exercice. Le cas échéant, selon la date de l'assemblée générale, il sera admis que le trésorier présente le budget pour l'exercice en cours.

11.8 Après épuisement des autres éléments figurant à l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant.

11.9 Tout scrutin peut se dérouler à main levée. Si un tiers des membres demande un scrutin secret, par écrit avant l'assemblée générale ou oralement le jour même, le vote a lieu par bulletin. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées plus une voix.

11.10 Les membres absents peuvent voter par procuration. Un mandat de procuration sera transmis à tous les membres avec l'ensemble des documents fournis lors de la convocation à l'assemblée générale. Le mandat de procuration dûment rempli peut être transmis au secrétaire par courrier ou par courrier électronique. Les mandats de procuration seront distribués entre les membres actifs présents à l'assemblée générale.

11.11 Il est tenu un procès verbal des délibérations. Ce procès verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit sur un registre tenu à cet effet.



ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association (membres actifs et membres de soutien), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui sera organisée selon les modalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association au même titre que les statuts. Ce règlement pourra être amendé à tout moment par le conseil d'administration. Les modifications du règlement seront présentées à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres. Les modifications proposées feront l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des membres pour avis. L'adoption de tout ou partie des modifications se fera lors de l'assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, ce choix étant laissé à l'appréciation du conseil d'administration. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées plus une voix.

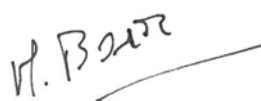
ARTICLE 15 : DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution volontaire ne peut être décidée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations ayant des objets similaires à ceux de l'association. Cependant, les membres qui ont apporté des biens personnels ou propres peuvent exercer leur droit de reprise, c'est-à-dire reprendre possession desdits biens, dans l'état où ils se trouvent. La dévolution des actifs sera effectuée conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La modification des statuts a été ratifiée par vote de l'assemblée générale le 20 octobre 2012.



John N. Burnap
président



Monique Baron
secrétaire



Sabine Lantz-Crelier
trésorier

